



Arrêt

n° 74 295 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21)* », prise le 19 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 28 septembre 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi, laquelle lui a été délivrée le 4 février 2010.

En date du 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 3 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le 28.09.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit son inscription comme demandeuse*

d'emploi auprès d'Actiris, (sic.) des lettres de candidature, un curriculum vitae et une copie de ses diplômes. En date du 04/02/2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressée a travaillé du 18.03.2010 au 30.09.2010. Depuis lors, soit plus de neuf mois, elle est en période d'inactivité.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de ménage depuis le 01.10.2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois (sic.) et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci.

En vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de la même loi, il est également mis fin au séjour de son enfant, [M.Z.], né le [X/X/X], arrivé dans le cadre d'un regroupement familial ».

A l'audience du 10 janvier 2012, la partie requérante dépose un contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 21 novembre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui exige que l'autorité administrative statue en prenant connaissance de tous les éléments du dossier, des articles 1, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions.

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord le devoir de soin tel qu'interprété par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 58.328 du 23 février 1996. Elle estime ensuite que la partie défenderesse a manqué à son devoir général de prudence en ayant estimé que la requérante n'a aucune chance réelle d'être engagée alors qu'elle est inscrite dans diverses agences intérimaires, suit des formations et a sollicité l'équivalence de ses diplômes. Partant, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier, a commis une erreur manifeste d'appréciation et en déduit que la motivation de la décision attaquée est illégale.

2.2.2. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement mentionné dans la décision entreprise que la requérante a un enfant sans indiquer que celui-ci est scolarisé en Belgique, au centre scolaire « Ma Campagne ». Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt BAUMBAST rendu le 17 septembre 2002 par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la CJCE), dans lequel elle a consacré le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère en situation irrégulière. Elle en conclut qu'en mettant fin au droit de séjour de la requérante, auteur d'un enfant mineur qui étudie en Belgique, la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui impose de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier.

2.3.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante prétend que l'acte querellé est discriminatoire et constitue une ingérence grave, injustifiée et non proportionnée dans le droit de la requérante et de ses enfants (sic) au respect de leur vie privée et familiale.

2.3.2. Elle rappelle tout d'abord que ce droit est consacré par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la CEDH, pour lequel elle reproduit l'extrait d'un article de doctrine. Elle ajoute que selon l'arrêt du 19 septembre 1997 rendu par la Cour de cassation, l'article 8 de la CEDH a un effet direct en droit belge

et qu'en application de la jurisprudence de la CJCE, cette disposition implique dans le chef des Etats une obligation négative ainsi qu'une obligation positive. Elle précise également que le paragraphe 2 de cet article n'admet une ingérence dans ce droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, conforme aux buts légitimes définis par ce paragraphe et nécessaire dans une société démocratique, ce qui signifie que la mesure doit être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment proportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle se fonde, sur à ce dernier point, à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) du 13 juillet 1995 ainsi qu'à l'arrêt n° 61.972 du Conseil d'Etat du 25 septembre 1996. Elle rappelle également que la Commission européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement d'un étranger, lorsque celui-ci n'a pas de liens familiaux ou d'autres liens d'insertion sociale dans le pays vers lequel il est dirigé, ne saurait être proportionnée que dans des circonstances exceptionnelles.

2.3.3. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort, selon elle, qu'en vertu des dispositions précitées et du principe général de droit qui en découle, la partie défenderesse ne peut prendre de mesure portant atteinte à ce droit que dans le respect des conditions posées au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

2.3.4. Elle estime en outre que le fait pour un Etat de ne pas adopter des mesures permettant l'effectivité du droit à la vie privée et familiale constitue une violation de la CEDH et que le critère décisif s'agissant du caractère proportionné ou non des mesures, est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle renvoie, quant à ce, à la jurisprudence de la CJCE dans son arrêt *Ericksson c. Suède* et en déduit que la décision attaquée viole la jurisprudence de la Cour en ce qu'il est de l'intérêt de son fils, scolarisé depuis deux ans en Belgique et actuellement en deuxième primaire, de voir sa mère obtenir un droit de séjour. Elle rappelle également qu'il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit plaçant au premier plan le bien de l'enfant. Elle considère donc qu'en refusant de lui délivrer un droit de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et son interprétation évolutive.

2.3.5. Elle soutient que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la requérante et de son fils. Elle observe que l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH était établie au moment de la décision contestée. Elle en conclut que la décision querellée n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et, dès lors, méconnaît l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'il ne ressort pas, selon elle, du dossier administratif que la partie défenderesse ait opéré une balance des intérêts entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation actuelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des conséquences de la décision entreprise sur le fils de la requérante et de son droit à rester en Belgique alors qu'il y est scolarisé. Elle fait en effet valoir que la décision attaquée entraîne l'éloignement de l'enfant qui suivrait nécessairement sa mère.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie requérante invoque la violation des articles 1 et 3 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 1 et 3 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de Loi, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] *tant qu'[elle] est en mesure de faire la preuve qu'[elle]*

continue à chercher un emploi et qu'[elle] a des chances réelles d'être engagé[e] ; [...] », tandis que l'article 42bis, § 1^{er}, de cette même Loi prévoit, pour sa part, qu'il peut être mis « [...] *fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, [...] »* de la Loi.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'elle « [...] *ne remplit plus les conditions mises à son séjour »* et ce, sur la base, notamment, du constat « *qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de ménage depuis le 01.10.2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique »*, que « *Ne travaillant plus depuis plus de six mois (sic.) et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut »* et qu' « *Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. »*

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Partant, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis, contrairement à ce que soutient la partie requérante, une erreur manifeste d'appréciation en mettant fin au séjour de la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que la requérante n'a pas de chance réelle d'être engagée vu qu'elle est inscrite auprès de diverses agences d'intérim, suit des formations et a sollicité l'équivalence de ses diplômes, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les documents qu'elle joint à ses recours en vue d'appuyer son propos quant à ce n'avaient pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne les décisions querellées, en manière telle qu'au demeurant, il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte.

En effet, au regard de l'article 40, § 4, 1^o, c'est au demandeur du séjour qu'il revient d'apporter la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, *quod non in specie*, la requérante ayant seulement déposé les documents de sa recherche d'emploi devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir mentionné que le fait que la requérante a un enfant et non pas qu'il est scolarisé en Belgique, le Conseil estime que le moyen unique pris n'est pas relevant.

En effet, à la lecture de la décision entreprise, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de cet enfant et y fait même référence en mettant fin à son droit de séjour sur base

de l'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o sans être obligée de mentionner qu'il est scolarisé et a donc bien pris en compte tous les éléments du dossier.

Par ailleurs, le Conseil tient également à faire remarquer que la partie requérante invoque pour la première fois la scolarité de son fils en termes de requête et renvoie, quant à ce, aux développements figurant au § 3 du point 3.2.3.

Il est également important de mettre en évidence le fait que ce fils est arrivé en Belgique suite à un regroupement familial avec la requérante et non le contraire, comme semble le prétendre la partie requérante, son droit de séjour étant dès lors dépendant de celui de sa mère.

Pour le surplus, la référence à l'arrêt Baumbast précité n'est pas pertinente dès lors que le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Or, la requérante ne démontre pas en quoi les arrêts qu'elle cite dans son moyen sont transposables à sa situation au vu des éléments dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil teint à rappeler que dans l'affaire en question, l'enfant bénéficiait d'un droit de séjour dans le pays d'accueil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant mis fin au droit de séjour de l'enfant de la requérante, son droit de séjour ayant été obtenu sur base d'un regroupement familial.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que l'existence de relations professionnelles de la requérante en Belgique est mise en cause, tandis que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'absence de bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse quant à ce, ni quant aux conséquences qu'elle en a tirées en prenant, à l'égard de son fils, une décision mettant fin au séjour qu'il avait obtenu à la faveur d'un regroupement familial opéré avec la requérante.

Au vu de ces éléments, ainsi que de la circonstance que la partie requérante n'allègue ni *a fortiori* ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de son fils ailleurs que sur le territoire belge, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouveraient dans une situation de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.8. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin au législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Quant au contrat de travail à durée indéterminée déposé à l'audience du 10 janvier 2012, daté du 21 novembre 2011 et donc postérieur à la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à l'évolution de la situation de la partie requérante depuis la prise de la décision attaquée, pour vérifier la légalité de la décision entreprise, et renvoie, quant à ce, à la jurisprudence administrative constante développée sous le point 3.2.3.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA